



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD – 2020 - n° 153

Prescriptions complémentaires

société GRAVALOIRE RECYCLAGE à Villedieu-la-Blouère
49450 BEAUPREAU-EN-MAUGES

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** les décrets n°2010-369 du 13 avril 2010, n° 2013-373 du 2 mai 2013, n°2014-285 du 3 mars 2014 et n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDLAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-129 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 17 décembre 2009, délivré à la société GRAVALOIRE RECYCLAGE, située au lieu-dit « Le Grand Verger » à Villedieu la Blouère – 49450 – BEAUPREAU EN MAUGES, pour l'exploitation d'un établissement de recyclage de matériaux (bois, béton, métalliques) ;
- Vu** le dossier d'actualisation des activités du site, constitué en décembre 2018, complété le 21 octobre 2019, comprenant une mise à jour des impacts et des risques, une proposition de montant des garanties financières en cas de défaillance de l'exploitant, un dossier de réexamen IED relatif aux conclusions sur les MTD traitement des déchets, ainsi qu'un rapport de base prévu par la directive IED et faisant état de la nouvelle situation administrative des activités du site de Villedieu la Blouère - BEAUPREAU-EN-MAUGES ;
- Vu** la nécessité de mettre à jour les prescriptions qui fixent les conditions d'exploitation de l'établissement en raison des évolutions techniques et réglementaires récentes ;

Vu le rapport et les propositions en date du 5 juin 2020, de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 juin 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet, par message électronique du 24 juin 2020 ;

CONSIDERANT que le site relève désormais du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2718 et 3550 de la nomenclature des installations classées et des dispositions de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010, dite directive IED ;

CONSIDERANT que le dossier de réexamen de la conformité à la directive IED est conforme aux dispositions de l'article R.515-84 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte les évolutions réglementaires et de fixer, par voie d'arrêté complémentaire pris dans les formes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, les conditions de fonctionnement des installations classées du site ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société GRAVALOIRE RECYCLAGE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Grand Verger » à Villedieu la Blouère- 49450 BEAUPREAU EN MAUGES, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une plateforme de transit, regroupement de déchets dangereux (traverses de chemins de fer et poteaux bois), et de transit et traitement de déchets inertes (poteaux béton), sur le territoire de la commune de Villedieu la Blouère - BEAUPREAU EN MAUGES, sous réserve de respecter les prescriptions ci-après.

Article 1.1.2 - Modifications des actes antérieurs

Sans abroger l'acte antérieur, qui fonde l'autorisation administrative des activités régulièrement mises en service, les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques du récépissé de déclaration du 17 décembre 2009.

Article 1.1.3 - Installations soumises à enregistrement, déclaration ou non classées

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements de l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les incidences de cette installation.

Article 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellés des rubriques et seuils de classement	Natures et volumes des activités exercées	Régime(*)
2718.1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p>	<p>quantité maximale de poteaux et traverses de chemins de fer bois</p> <p>1 850 tonnes</p>	A
3550	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.</p>	<p>quantité maximale de poteaux et traverses de chemins de fer bois</p> <p>1 850 tonnes</p>	A
2515.1.b	<p>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.</p>	<p>Broyage concassage, criblage de poteaux béton</p> <p>< 200 kW</p>	D
2517.2	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m².</p>	<p>Station de transit de poteaux béton sur une aire d'environ</p> <p>5 050 m²</p>	D

(*) A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil, tel que défini au point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement, que par la règle de cumul en

application du point II de ce même article.

Compte tenu de la nature et du niveau de ses activités, l'établissement relève de la Directive 2010/75/UE, relative aux émissions industrielles, également appelée Directive IED, qui impose la prise en compte des Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

La rubrique principale retenue est la rubrique **3550**, relative à l'activité de stockage temporaire de déchets dangereux. Les conclusions des MTD prises en compte sont celles établies dans la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets.

Article 1.2.2 - Situation géographique de l'établissement

Les installations, qui sont implantées sur la parcelle 468 de la section A 01 du plan cadastral de la commune de BEAUPREAU EN MAUGES, occupent une superficie d'environ 1,8 ha.

Article 1.2.3 - Limites de l'autorisation

Article 1.2.3.1 - Admissibilité des déchets

Les seuls déchets admis sur le site sont des poteaux et des traverses de chemin de fer en bois traités et des poteaux béton. L'admission de tout autre type de déchets est interdite.

La capacité maximale dédiée à l'entreposage de matériaux sur le site ne dépasse pas 36 000 tonnes de déchets inertes et 1 850 tonnes de déchets dangereux (déchets de bois traités).

Dans l'attente de la mise en conformité du site fixée à l'échéance du 31 décembre 2020 relative aux réalisations du réseau de collecte des eaux pluviales, de l'étanchéification du bassin d'orage et de confinement avec mise en place d'un système d'isolement du réseau, la poursuite des activités du site est limitée à un stockage temporaire de déchets dangereux de moins de 50 tonnes correspondant au seuil IED.

L'exploitant transmet au préfet les justificatifs de la mise en conformité du site d'ici le 31 janvier 2021.

Article 1.2.3.2 - Origine géographique des déchets

Les poteaux en bois et les traverses de chemin de fer, qui sont des déchets dangereux proviennent de la région des Pays de la Loire et des régions limitrophes ainsi que de la région Occitanie.

Les poteaux bétons, qui sont des déchets non dangereux, proviennent des départements de Maine et Loire, de Loire Atlantique et de Vendée.

Article 1.2.4 - Description des activités

Les principales installations sont les suivantes :

- une plateforme de stockage et traitement des poteaux béton ;
- deux plateformes étanches de stockage des traverses de chemin de fer et poteaux bois classés déchets dangereux ;
- une aire de stockage en casier des ferrailles et métaux et caoutchoucs issus du traitement des poteaux béton ;
- un bâtiment principal comprenant les bureaux et un atelier mécanique.

Le périmètre auquel s'applique les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement est constitué des aires de dépôt des déchets dangereux ainsi que des

installations ou équipements s'y rapportant directement à savoir le réseau de collecte et de traitement des eaux de ruissellement sur ces aires.

Article 1.3 - Garanties financières

Les garanties financières s'appliquent à l'activité de transit de déchets dangereux (rubrique 2718) exercée par l'établissement de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des travaux de mise en sécurité du site, et, le cas échéant, des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Elles font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance dont le montant, fixé à **376 554 €TTC**, est défini en référence à l'indice TP 01 du mois de juin 2019 égal à 728,59 pour une TVA de 20 %. Ce montant est actualisé, a minima, tous les 5 ans ou à l'occasion de modifications de conditions d'exploitation ou de changements intervenus dans leurs modalités de constitution. La justification de leur constitution est adressée au préfet.

Article 1.4 - Conditions générales de l'autorisation

Article 1.4.1 - Conformité au dossier d'actualisation

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.4.2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 3 années consécutives.

Article 1.4.3 - Porter à connaissance et analyses des évolutions

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable de leurs incidences, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments nécessaires à son appréciation. Il en est de même pour les dangers et/ou les nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions de cet arrêté. Les études d'impact et/ou de dangers sont actualisées à ces occasions.

Article 1.4.4 - Transfert et changement d'exploitant

Tout transfert d'installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration, le cas échéant.

Conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement, tout changement d'exploitant est soumis à l'autorisation du préfet après examen des capacités techniques et financières du repreneur et présentation, le cas échéant, de l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.4.5 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte pour la remise en état est **un usage industriel compatible avec l'affectation des terrains, du secteur et les règles d'urbanisme opposables**.

Au moins **3 mois** avant l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt et transmet un mémoire décrivant les mesures prises ou prévues pour mettre le site en sécurité, qui portent en particulier sur :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets ;
- les interdictions ou les limitations d'accès ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- un plan à jour de l'emprise de l'établissement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement et qu'il permette son usage futur dans les conditions prévues par sa remise en état.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents, mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Article 1.5 - Législations et réglementations applicables

Article 1.5.1 - Textes applicables à l'établissement

Outre les dispositions du Code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui le concerne (*liste non exhaustive*).

Dates	Références des textes généraux applicables
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
30/06/97	Arrêtés relatifs aux prescriptions générales aux ICPE soumises à déclaration sous les rubriques 2515 et 2517
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (modifié)

07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires et des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation (modifié)
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement
29/02/12	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets (modifié)
31/05/12	Arrêtés fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'art R.516-1 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté fixant les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/07/12	Arrêté relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-1 et suivants du CE
12/12/14	Arrêté relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 ...
17/12/19	Arrêté relatif aux MTD applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED

Article 1.5.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables ni ne doivent leur faire obstacle ou s'opposer aux mesures prises en leur application, notamment le Code minier, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code de la Santé Publique, le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Equipements Sous Pression (ESP), ou des documents opposables tels les schémas, plans d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers demeurent réservés et la présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Article 2.1 - Principes de gestion de l'établissement

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à protéger les intérêts visés par le Code de l'environnement. En particulier, les objectifs suivants sont systématiquement recherchés :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), en développant le réemploi, le recyclage et la valorisation ;
- réduire la toxicité et la quantité des produits dangereux employés pour en faciliter

l'élimination, notamment en les remplaçant par des substances de toxicité moindre ;

- limiter les incidences (eaux, sols, air, odeurs, déchets, bruits, lumières, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en œuvre de techniques appropriées ;
- réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination de substances dangereuses et/ou nocives.

Article 2.2 - Système de management environnemental

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) tel que prescrit à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux MTD applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Article 2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'établissement dans le paysage et maintenir les installations comme les locaux en bon état de propreté. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées et les écrans végétaux sont plantés en privilégiant des essences locales et des techniques d'entretien douces pour l'environnement.

Article 2.4 - Conditions d'exploitation, entretien

Article 2.4.1 - Personne compétente

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant, et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.4.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant s'assure de la formation du personnel, y compris des intervenants extérieurs, à la connaissance des risques, des moyens d'intervention et des consignes. Cette formation initiale, adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement et des postes occupés, est entretenue.

Article 2.4.3 - Consignes

L'exploitant établit des consignes d'exploitation qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement comme pendant les phases transitoires (démarrages, arrêts, entretiens, modifications, essais...) ainsi que les modalités d'application des prescriptions de cet arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant rédige des consignes de sécurité qui précisent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux...) ;
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident dont l'évacuation du personnel ou l'isolement du site afin de prévenir les transferts de pollution vers le milieu récepteur ;
- les moyens d'intervention à mettre en œuvre selon le sinistre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, des services d'incendie et de secours...

Ces consignes sont tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels, y

compris les intervenants extérieurs. Au besoin, elles sont affichées.

Article 2.4.4 - Interdiction des feux

Dans les parties du site présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 2.4.5 - Travaux

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou source chaude, purges des circuits ...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un plan de prévention et éventuellement la délivrance d'un permis de feu, et en respectant les prescriptions du code du travail.

Article 2.4.6 - Réserves de produits

L'établissement est pourvu en produits absorbants incombustibles permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus.

Article 2.5 - Déclaration des accidents et des incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais au préfet et à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande, le rapport d'incident, précise les circonstances et les causes de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour pallier ou évaluer les effets à moyens et longs termes et éviter qu'un événement similaire ne se reproduise pas. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.6 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions

Article 2.6.1 - Suivi et contrôle des installations

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6.2 - Bilan annuel d'exploitation

Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan d'activités accompagné d'une synthèse commentée du fonctionnement de son établissement au cours de l'année précédente dans laquelle figure, a minima, l'interprétation des résultats des surveillances.

Cette communication est annuelle, sauf en cas de dépassements des valeurs prescrites ou d'éléments devant faire l'objet d'un porter à connaissance du préfet pour lesquels la transmission

est immédiate.

Article 2.6.3 - Déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP)

L'exploitant déclare ses émissions polluantes et déchets de l'année précédente suivant le format et les conditions fixés par le ministre chargé des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article 2.7 - Mise en application de l'arrêté

Dans un délai **d'un an** suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Pour chaque prescription, ce bilan justifie la pertinence et le dimensionnement des mesures techniques et organisationnelles retenues pour les respecter.

Article 2.8 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'établissement sauf lorsque la réglementation fixe leur durée de conservation ou, pour des pièces circonstanciées :

- le dossier d'actualisation des activités du site et les demandes successives de modifications adressées au préfet ;
- les plans de l'établissement, en particulier ceux des réseaux ;
- les actes et les décisions réglementaires, dont les arrêtés, les récépissés, les pris actes... ;
- les études, modifications, travaux et contrôles de conformité exécutés par des personnes compétentes ;
- les enregistrements, relevés et comptes-rendus de maintenance des équipements ;
- les rapports des surveillances des installations et de leur environnement (permanentes pour les synthèses annuelles, 10 ans pour les contrôles des organismes agréés et 5 ans pour l'auto-surveillance...).
- Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.9 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection

Le récapitulatif suivant précise les modalités de mise à disposition des rapports de contrôles et de surveillance de l'établissement et de ses incidences.

Art 2.5.2	Synthèse annuelle de fonctionnement et de surveillance	Au cours de l'exercice	31 mars année sauf écart à signaler
Art.2.5.3	Déclaration GEREP	Une fois par an	31 mars année
Art 2.6	Mise en application de l'arrêté	Dans un délai d'un an	Avec bilan annuel
Art 5.2.2	nettoyage et contrôle du décanteur déshuileur	Au moins une fois/an	
Art 5.2.7	Contrôle des rejets d'eaux pluviales	trimestriel	Avec bilan annuel

Art 5.3.1	Mise en place de piézomètres et réalisation d'une étude hydrogéologique	Un an à compter de la notification de l'arrêté	
Art 5.3.2	Surveillance période pour les eaux souterraines	Tous les ans à raison de 2 mesures à minima	
Art 5.3.3	Surveillance période pour les sols	Tous les 5 ans	
Art 6.4	Contrôle des niveaux sonores	Lors de la prochaine campagne de broyage concassage de béton puis tous les 3 ans	Avec bilan annuel
Art 7.3.1	Vérification des installations électriques et mise à la terre	Au moins une fois par an	
Art 7.3.2	Vérification des protections contre la foudre	Vérification complète dans les 6 mois suivant leur mise en service puis tous les 2 ans	

Titre 3 - CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

Article 3.1 - Procédure d'information préalable

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'ils doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission du déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la collectivité de collecte ou au détenteur une information préalable. Elle est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.

L'information préalable contient à minima les éléments suivants pour la caractérisation des déchets entrants :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- données concernant sa composition ;
- son apparence (couleur, odeur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets ;
- les propriétés de danger du déchet ;
- le cas échéant les précautions supplémentaires à prendre.

L'exploitant tient en permanence à jour et à disposition de l'inspection des installations classées le

recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 3.2 - Procédure d'admission

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en cours de validité ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission ou du déchargement ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets entrants. Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition.

Le registre des déchets entrants est conforme à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié et contient a minima les informations suivantes :

- la date de réception des déchets ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets entrants ;
- le code et le libellé des déchets au regard de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets entrants ;
- le nom, l'adresse du transporteur des déchets et, le cas échéant, son numéro de réception, conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Le registre des déchets entrants est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de cinq années.

Si ce registre est contenu dans un document informatique, sa sauvegarde doit être assurée pendant 5 années minimum et des dispositions sont prises pour en permettre l'impression d'extraits à la demande de l'inspection.

Article 3.3 - Procédures d'urgence

L'exploitant établit des procédures d'urgence, accompagnées de consignes écrites, afin de gérer les différentes situations de réception ou d'expédition de chargements non conformes allant de la simple identification de déchets non admissibles aux déchets dangereux appelant des dispositions particulières de mises en sécurité.

Article 3.4 - Entreposage des déchets et matériaux

Les matières entreposées dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution des sols et des eaux souterraines par lessivage des eaux météoriques.

Aucun déchet n'est réceptionné en dehors des heures d'ouverture.

Les aires de réception, stockage, tri, transit et regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées en fonction du type de déchet et de l'opération réalisée. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges ...).

La hauteur des déchets dangereux entreposés n'excède pas six mètres.

Titre 4 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 4.1 - Limitations des poussières diffuses et maîtrise des envols

Des dispositions nécessaires sont prises pour prévenir les envols de poussières et la dispersion de matières dans l'environnement (papiers, déchets...).

L'exploitant prévoit l'arrosage des aires de stockage et de l'entrée du site afin de limiter l'envol des poussières par temps sec.

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de salissures ou de dépôts sur les voies publiques (boues, poussières, eaux, granulats, gravillons). Pour cela, les voies de circulation internes et les aires d'enlèvement, de livraisons et de stationnement sont entretenues et nettoyées. Avant leur départ de l'établissement, les chargements vrac sont stabilisés, aspergés et/ou bâchés et un dispositif de lavage (roues ou véhicules entiers) est mis en place en tant que de besoin.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs issus du fonctionnement des installations de concassage et criblage sont, autant que possible, captés à la source et canalisés.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés.

Article 4.2 - Conditions de rejets

L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations.

Article 4.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Titre 5 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Article 5.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Les besoins du personnel et en eaux d'extinction sont fournis par le réseau d'adduction public. Les arrivées sont munies d'un dispositif totalisateur des quantités prélevées et chaque alimentation est protégée contre les risques de contamination par un dispositif (disconnexion) évitant les retours d'eaux usées. Aucun prélèvement n'est effectué dans les eaux de surfaces.

Les consommations liées au fonctionnement des installations proviennent du nettoyage des installations et du lavage des matériels.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 5.2 - Collectes et traitements des eaux

Les eaux de ruissellement des sols de la voirie et des parkings sont collectées et traitées. Les eaux pluviales des aires de stockage des déchets dangereux ne sont pas collectées. Les ouvrages de collecte et traitement des eaux des aires imperméabilisées de stockage des déchets dangereux sont réalisés à l'échéance du 31 décembre 2020. L'exploitant apportera les éléments justificatifs au préfet de Maine et Loire à l'échéance du 31 janvier 2021.

Article 5.2.1 - Plan des réseaux

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 5.2.2 - Fonctionnement et gestion des ouvrages

Tous les effluents (sanitaires, voiries et aires d'exploitation, toitures) sont collectés dans des réseaux séparatifs.

Les ouvrages assurent la récupération, le traitement et l'évacuation de la totalité des effluents dans les conditions prescrites et le respect des VLE infra. Ils sont étanches, accessibles et curables et font l'objet d'une surveillance régulière de leur état d'usure.

Un système permet de les isoler en cas de pollution ou d'incendie. La commande électrique de la pompe à déclenchement automatique est coupée en cas de pollution ou d'incendie. L'entretien et le fonctionnement de la pompe sont définis par consigne.

Le décanteur - séparateur d'hydrocarbures est vidangé et nettoyé régulièrement, au moins une fois par an, avec un contrôle du fonctionnement de son dispositif de filtration. Il est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures, ainsi que les attestations de conformité à la norme en vigueur, sont tenus à disposition de l'inspection.

La dilution est interdite, sauf si elle résulte du rassemblement des effluents normaux ou s'avère indispensable au fonctionnement de l'unité de traitement.

Article 5.2.3 - Eaux sanitaires

Les effluents domestiques sont traités conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5.2.4 - Eaux industrielles

L'établissement n'émet pas d'effluent industriel (eaux de process).

Article 5.2.5 - Eaux pluviales

Les eaux de toiture non polluées peuvent être directement envoyées dans le bassin d'orage.

Les eaux de l'aire de lavage et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les déchets transitent par un décanteur déshuileur avant d'être acheminées vers le bassin d'orage.

Article 5.2.6 - Maîtrise des débits de restitution aux milieux

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur. Au besoin, le débit du rejet du bassin d'orage est régulé et limité.

L'exploitant s'assure de la compatibilité de ses rejets avec :

- les objectifs de qualité hydrobiologiques assignés au milieu récepteur (aspect qualitatif) ;
- les débits du réseau hydrographique, soutien à l'étiage et limitation en pointe (aspect quantitatif).

Le débit maximal du rejet est limité à celui correspondant au bassin versant du site avant son implantation (terrain naturel) sur la base d'un écoulement de 3 l/s/ha (disposition du SDAGE). Cette mesure s'applique, à défaut de tout autre disposition plus contraignante imposée par le milieu récepteur.

Le dimensionnement des installations de gestion des eaux pluviales tient compte, a minima, d'une pluie de retour décennal et des caractéristiques propres de chaque zone de collecte (bassin d'orage, de régulation de débit, de confinement des eaux d'extinction, déversoir d'orage, séparateur d'hydrocarbures...). Le bassin d'orage d'un volume d'au moins 270 m³ est étanche.

Article 5.2.7 - Valeurs limites de rejets et contrôle des rejets

Les rejets des eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Paramètres	Valeurs limites
pH	5,5-8,8
Température	< 30°C
Matières en Suspension – MES	35 mg/l
DCO	125 mg/l
Azote global	30 mg/l
Phosphore	10 mg/l
Cuivre	0,25 mg/l
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	0,05 mg/l
Chrome et ses composés (en Cr)	0,1 mg/l
Arsenic	0,2 mg/l
Indice cyanures totaux	0,2 mg/l
HAP (somme des 5) : Benzo(a) pyrène – Benzo (b) fluoranthène- Benzo (k) fluoranthène- Benzo (g, h, i) perylène – Indeno (1,2,3-cd) pyrène	0,025 mg/l
Indice Phénols	0,3 mg/l
Nonylphénols	0,025 mg/l
Octylphénols	0,025 mg/l
Hydrocarbures totaux – HCT	5 mg/l

L'exploitant s'assure de la conformité de ses rejets à ces valeurs limites par une analyse trimestrielle sauf s'il n'est procédé à aucun rejet au milieu naturel dans la période correspondante aux fréquences de mesure.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Article 5.3 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit du site conformément aux dispositions du présent article.

Article 5.3.1 - Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

L'installation dispose de quatre piézomètres dont deux minimum en aval de la plateforme de stockage des déchets de bois traités. L'implantation de ces piézomètres est réalisée suivant une étude hydrogéologique. Cette étude ainsi qu'un plan justifiant de l'implantation des piézomètres sont transmis **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètres NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 5.3.2 - Modalités de surveillance

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, la surveillance est effectuée tous les ans à raison de deux mesures (en période de basses eaux et hautes eaux).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle ou passée de l'installation. Les analyses réalisées sur chaque prélèvement portent à minima sur les métaux (cuivre, chrome, arsenic, zinc,...), les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et indice phénols. Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires nécessaires sur d'éventuelles anomalies.

Si des résultats mettent en évidence la pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le

préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. Toute anomalie constatée lors de cette surveillance (concentrations mesurées dépassant sensiblement les concentrations mises en évidence lors des diagnostics environnementaux) ou toute modification des paramètres et condition de surveillance est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avec tous les éléments d'appréciation, et le cas échéant des propositions de mesures de gestion.

Article 5.3.3 - Surveillance des sols

La fréquence de surveillance des sols pour les substances citées à l'article 5.2.7 plus le zinc ne pourra être inférieure à cinq ans.

Titre 6 - Déchets produits et déchets sortants

Article 6.1 - Gestion des déchets

Outre les objectifs généraux, l'exploitant réduit sa production de déchets par une gestion qui privilégie dans l'ordre la réutilisation, le recyclage avant toute valorisation même énergétique et l'enfouissement.

Les déchets produits par l'établissement sont des ferrailles, caoutchoucs, huiles usagées, boues d'hydrocarbures.

L'exploitant procède au tri sélectif systématique des déchets pour faciliter leur valorisation ou leur élimination, en particulier pour ceux qui sont associés à une filière dite REP (Responsabilité Elargie du Producteur). Sont notamment interdits les dilutions ou les mélanges de déchets dangereux de catégories différentes, de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui n'en sont pas. Les conditions d'entreposage des déchets satisfont les règles de prévention des nuisances et des risques.

Les filières de traitement retenues privilégient les solutions de proximité, et optimisent les chargements en volume. Les quantités entreposées, par catégorie, restent proportionnées à la production du site et au volume d'un lot normal d'expédition vers les filières de valorisation ou de traitement.

L'exploitant s'assure de la conformité des filières de traitement aux dispositions du code de l'environnement dont les droits d'exploiter ou les agréments nécessaires à la gestion de certaines catégories de déchets. Une attention particulière est portée à la traçabilité des opérations d'enlèvement et de traitement des déchets.

Pour les déchets dangereux regroupés sur le site aboutissant à des déchets dont la provenance n'est plus identifiable, l'exploitant est dispensé de l'obligation de joindre l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571*01. Il émet un bordereau en qualité de producteur de ces déchets.

Article 6.2 - Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets sortants, incluant les déchets générés par l'activité du site.

Le registre des déchets sortants est conforme à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié et contient a minima les informations suivantes :

- la date de l'expédition des déchets ou des lots correspondants ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination ;
- le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants ;
- le nom, l'adresse du transporteur des déchets et, le cas échéant, son numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération de traitement qui va être opérée.

Le registre des déchets sortants est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de cinq années.

Si ce registre est contenu dans un document informatique, sa sauvegarde doit être assurée pendant au moins 5 années et des dispositions sont prises pour en permettre l'impression d'extraits à la demande de l'inspection.

Article 6.3 - Transport des déchets

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant qui s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

L'importation ou l'exportation de déchets est réalisée sous couvert d'un accord des autorités compétentes et en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Titre 7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

Article 7.1 - Limitations des émissions sonores

Les aménagements d'intégration paysagère et les modalités d'exploitation contribuent à la maîtrise des émissions sonores de l'établissement.

Les mesures suivantes sont retenues pour réduire les bruits et les vibrations mécaniques susceptibles d'être produits par les installations :

- limitation effective de la vitesse des véhicules en circulation sur le site ;
- arrêt des moteurs des véhicules en stationnement.

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf pour le signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.2 - Niveaux acoustiques

Article 7.2.1 - Valeurs limites d'émergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas d'émergences supérieures aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergences réglementées.

Niveaux de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergences admissibles pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergences admissibles pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs ci-dessous :

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les niveaux sonores à considérer sont ceux émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les camions citernes.

La durée d'apparition d'un bruit particulier, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau précédent.

Article 7.3 - Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures des niveaux sonores lors de la prochaine campagne de broyage concassage de béton.

Ensuite, une mesure du niveau de bruit et de l'émergence représentative de l'activité du site doit être effectuée au moins tous les trois ans.

Article 7.4 - Émissions lumineuses

Les éclairages extérieurs de l'établissement sont dirigés du haut vers le bas et sont disposés de manière à ne pas créer de nuisance ou de gêne pour les habitations proches et la circulation routière, notamment en adaptant l'intensité et la direction des faisceaux lumineux.

Titre 8 - Prévention des risques technologiques

Article 8.1 - Généralités

Article 8.1.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant identifie les zones qui, en raison de la nature des activités exercées et/ou des produits présents, sont susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un sinistre. Ces zones sont matérialisées et reportées sur un plan tenu à jour. Les risques sont signalés et les consignes affichées.

Un plan de masse bien lisible, indiquant les accès, les différents stocks et bâtiments, les organes de sécurité, les moyens de lutte contre l'incendie est affichée à l'entrée du site.

Article 8.1.2 - État des stocks

L'exploitant établit et tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité de produits et déchets détenus dans l'établissement. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'un plan de localisation des stockages.

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks pour chaque catégorie de produits et déchets détenus.

Article 8.1.3 - Maîtrise des zones d'effets en cas de sinistre

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), équipements et mesures organisationnelles qu'il a déterminé dans son étude des dangers (EDD) et ses analyses de risques successives à la suite des modifications apportées aux conditions d'exploitation.

Les zones concernées par les effets létaux et létaux significatifs (respectivement les zones SEL et SELS) sont maintenues à l'intérieur des limites de l'établissement. Les zones concernées par les effets irréversibles (SEI) pour l'homme ne touchent pas de zones habitées ou occupées par des tiers. L'isolement des différentes installations et stockages évite les effets dominos.

Article 8.2 - Intervention des services de secours

Article 8.2.1 - Accessibilité

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les bâtiments et les zones extérieures de stockage sont toujours accessibles en tout point par les services de secours.

Article 8.2.2 - Contrôle des accès

L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne non autorisée et le périmètre des installations est solidement clôturé (dispositifs d'accès limités, clôture...). Cette interdiction est signifiée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance des personnes présentes dans l'établissement.

Article 8.2.3 - Bâtiment et locaux

Le bâtiment principal comprenant les bureaux, le stockage de matériel et l'atelier est conçu de façon qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter l'aggravation du sinistre.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont protégés vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion.

Article 8.2.4 - Évacuation

Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les issues de secours offrent au personnel des moyens de retraite. Leur accès est balisé.

Le stationnement des véhicules devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments n'est autorisé que le temps de leur chargement/déchargement.

Article 8.3 - Dispositif de prévention des accidents

Article 8.3.1 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8.3.2 - Protection contre la foudre

L'Analyse du Risque Foudre (ARF) identifie les installations nécessitant une protection et détermine les niveaux de protection nécessaires. Elle est mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant une nouvelle autorisation, de chaque révision de l'étude de dangers ou de toute modification pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Une étude technique, fonction des résultats de l'ARF, définit les protections à mettre en place, leur implantation ainsi que les modalités de leur suivi. La notice de vérification et de maintenance comme le carnet de bord de l'installation sont rédigés lors de l'étude technique et complétés après la réalisation des travaux qu'elle a déterminés.

Les protections font l'objet d'une vérification complète dans les 6 mois qui suivent leur mise en service, par un organisme tiers de l'installateur, puis tous les 2 ans. Un contrôle visuel est réalisé

tous les ans. Les impacts de foudre enregistrés donnent lieu à une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés, dans un délai d'1 mois après leur survenu. La remise en état éventuelle est réalisée dans le mois qui suit.

Article 8.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Article 8.4.1 - Aires de réception stockage et de chargement

Les sols des aires de réception et de stockage des déchets dangereux sont étanches et équipés de façon à pouvoir recueillir les égouttures et autres produits épandus accidentellement.

Article 8.4.2 - Rétention et confinement

Tout stockage de liquides dangereux susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les récipients de capacité unitaire maximale de 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle contient, résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité des réservoirs est contrôlable à tout moment et fait l'objet d'un examen visuel périodique.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits et déchets incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Article 8.4.3 - Protection des milieux (bassin d'orage et de confinement)

Lors d'un accident ou d'un incendie, l'ensemble des eaux polluées est contenu au niveau de l'établissement dans le bassin d'orage étanche.

L'établissement dispose d'un volume de confinement disponible en permanence d'au moins 260 m³ permettant de collecter l'ensemble des eaux d'extinction en cas d'incendie. Ce volume de confinement est déterminé en additionnant les volumes d'eaux d'extinction nécessaires à la lutte contre un sinistre, les produits libérés par l'incendie et les éventuelles intempéries concomitantes.

Article 8.5 - Moyens d'intervention et organisation des secours

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté.

Article 8.5.1 - Signalétique

Les moyens liés à la sécurité, la protection, l'évacuation des personnes ainsi qu'à la maîtrise des risques sont repérés par une signalétique réglementaire ou, à défaut, une norme ou une convention reconnue.

Les plans d'évacuation et de lutte contre l'incendie doivent être affichés à proximité des entrées principales des bâtiments.

Article 8.5.2 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Article 8.5.3 - Moyens d'intervention

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque partie des installations ;
- des extincteurs en quantité suffisante et appropriés aux risques existants ;
- un poteau incendie situé à moins de 200 m du site, protégé contre le gel ;
- une réserve incendie de 60 m³.

La réserve incendie est aménagée suivant la validation des services d'incendie et de secours d'ici le 31 décembre 2020.

L'exploitant s'assure périodiquement de la disponibilité du réseau d'incendie. En particulier, il s'assure que l'hydrant est capable de fournir un débit minimum de 60 m³/h.

Article 8.5.4 - Organisation de la sécurité et des secours

L'exploitant organise la sécurité générale de l'établissement, la lutte contre les sinistres et les secours en :

- tenant à la disposition du service départemental d'incendie et de secours les plans d'intervention et la fiche de données de sécurité des produits dangereux en présence ;
- permettant au secours d'accéder au site en permanence.

Titre 9 - Modalités d'exécution, voies de recours

Article 9.1.1 - Mesures de publicité

Le présent arrêté est consultable sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire pour une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de Beaupréau en Mauges et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Beaupréau en Mauges pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 9.1.2 - Délais et voies de recours (article R.181-50 du Code de l'environnement)

Conformément aux dispositions de l'article L.181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès de la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où celle-ci lui a été notifiée.
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication sur le site Internet de la préfecture ou de son affichage en mairie. Toutefois, le délai court à compter du premier jour de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, si un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, le préfet en informe le bénéficiaire de la présente décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 9.1.3 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Beaupréau en Mauges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Angers, le 24 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim


Mohamed SAADALLAH